

Conditions Générales du contrat d'assurance protection juridique professionnelle N° 6998095804

Votre contrat est constitué des présentes conditions générales et de votre certificat d'adhésion. Ces conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances et complétées par les présentes dispositions.

1. Définitions

Vous (assuré) : L'assuré pour compte, moniteurs sportifs personnes physiques titulaire d'un brevet et ou diplôme d'état requis pour l'enseignement et l'exercice des activités professionnelles, adhérents non-salariés à la fédération UNSA Sport et à jour de leur(s) cotisation auprès de cette Fédération.

2. Prestations d'aide à la résolution des litiges

2.1 Prestations

Rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans limite de 800 €TTC par litige**

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action. Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants définis ci-après. Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximums de prise en charge des honoraires figurant ci-après.

Mise en relation

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en œuvre prévues aux paragraphes 3 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

2.2 Domaines garantis :

Commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.
Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.
Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.
Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

- un concurrent ;
- un fournisseur à l'occasion de :
 - . l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
 - . La mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
 - . La conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;
- un client à l'occasion de :
 - . La vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
 - . L'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne garantissons pas les litiges :

- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- vous opposant aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles (1) ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location.

Atteinte à l'intégrité physique

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

Nous ne garantissons pas les litiges* résultant :

- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Frais de stage

Définition spécifique :

Véhicule garanti : Véhicule terrestre à moteur à quatre roues ainsi que le véhicule à deux roues et le side car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré.

La reconstitution de votre capital de points : « les frais de stage »

Définition de la garantie

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du code de la Route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.**

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière formation; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la souscription du présent contrat;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.

Modalités de remboursement Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
 - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ; (toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;
- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.
Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.
Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.
Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge les frais résultant :

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation

Exclusions spécifiques à la garantie « Frais de stage »

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

Nouveau permis

Vous aider à obtenir un « Nouveau permis »

Définition de la garantie : après déduction de 20 % du montant des sommes que vous avez engagées, nous participons à la prise en charge de vos frais pour obtenir un nouveau permis de conduire en cas de perte de la totalité de vos points, dans la limite d'un plafond de 500 € TTC par année d'assurance.

La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :

- votre permis doit être valide au moment de la souscription du contrat ;
- l'infraction entraînant la perte totale des points et la demande de prise en charge des frais adressée à Juridica doivent intervenir pendant la période de validité du contrat.

Modalités de remboursement :

Pour bénéficier de notre remboursement vous devez nous fournir :

- la lettre du préfet compétent faisant injonction à l'assuré de remettre son permis de conduire invalide (référence administrative 48 SI) ;
- la copie du nouveau permis de conduire à l'exclusion du certificat provisoire ;
- le justificatif ou factures acquittées des frais ayant contribué à l'obtention du nouveau permis de conduire ;
- la copie du procès-verbal ou la copie de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points.

Les frais non pris en charge :

- les frais engagés pour un nouveau permis suite à l'annulation du précédent. Par annulation du permis on entend l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. Il s'agit d'une sanction prononcée exclusivement par un juge suite à la commission d'une infraction ;
- les frais engagés à la suite d'une perte de points ayant pour origine une infraction entraînant de plein droit la réduction de la moitié du nombre maximal de points ;
- les frais de déplacement.

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- portant sur la propriété intellectuelle* ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires dans le tableau des garanties;
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- opposant les assurés entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

3. Conditions et modalités d'intervention

3.1. Conditions de mise en oeuvre des garanties en cas de litige

Pour que le litige* déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur* du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation – toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige* survenu pendant la période de validité de votre contrat* ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.
- les intérêts en jeu* doivent être supérieurs à 402 €HT à la date de la déclaration du litige*. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige*.

3.2. Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3.3. La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2015, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

3.4. Déclaration du litige et information d'JURIDICA

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au **01 30 09 97 93** en précisant les références figurant sur vos Conditions Particulières. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.5. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites définies au présent document.

3.6. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies au présent document.

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Entreprise régie par le code des assurances - TVA Intracommunautaire : FR 69 572 079 150

3.7. Frais et honoraires pris en charge

En cas de litige* garanti et dans la limite d'un plafond global de 32000 €HT, nous prenons en charge les frais suivants : les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés ; les coûts de constat d'huissiers que nous avons engagés ; les honoraires d'experts que nous avons engagés et les honoraires d'experts que le Tribunal a désignés dans la limite d'un plafond global de 7000 €HT ; la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ; les dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ; les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants : les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ; les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ; les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ; les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déTECTIVES privés) ; les frais et honoraires d'un avocat postulant* ; les consignations pénales* ; les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ; les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ; les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ; les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcées contre vous.

3.8. Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de ce document.

3.9. Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat - La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante : soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée, soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons HT, si vous récupérez la TVA, sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Prise en charge des frais et honoraires d'un avocat assurant la défense de plusieurs personnes contre un même adversaire et pour un même litige* Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* dans la limite des montants définis au présent document.

Montants retenus en cas de litige* porté devant des juridictions étrangères Quand le litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné. **Sort des dépens* et frais irrépétibles* mis à la charge de la partie adverse** - La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens* ou les frais irrépétibles*. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt (ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

II. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale. La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription.

Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;

- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par JURIDICA, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige* : le contrat cesse de produire ses effets un mois après que JURIDICA vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

2. Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3. Droit de renonciation

3.1 En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150

Le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation. Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrite [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation. A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors reversé dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par le courtier. Par dérogation,

ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

3.2 En cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque le souscripteur a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

4. Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 8 du présent document.

Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

5. Prescription*

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :

- nous à vous pour non-paiement de la prime ;
- vous à nous pour le règlement de l'indemnité.

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Entreprise régie par le code des assurances - TVA Intracommunautaire : FR 69 572 079 150

Conformément à l'article L.114-32 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6. Les réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamation – 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le- Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26/02/2015 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 06/01/1978, vous reconnaissez être informé par JURIDICA en sa qualité de responsable de traitement que : les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausse déclaration ou d'omission, les conséquences à votre égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113- 8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances) ; la finalité du traitement est la souscription, la gestion, y compris commerciale, et l'exécution du contrat d'assurance, mais que vos données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de JURIDICA ; les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités; JURIDICA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16/06/2011 ; vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé JURIDICA à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique du 17/07/2014, ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; en sa qualité d'assureur, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux, conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL le 23/01/2014 ; vos données personnelles pourront également être utilisées par JURIDICA dans le cadre de traitements qu'il met en oeuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services ; les données à caractère personnel vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données. En vous rendant sur le site JURIDICA.fr à la rubrique «données personnelles», vous trouverez plus de détails sur la finalité de cette accessibilité aux données, les pays de localisation des destinataires et les garanties de sécurité prises. En vous adressant à JURIDICA – 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, vous pouvez demander une communication par voie postale des renseignements sur les données personnelles ou exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données vous concernant.

8. Lexique

Vous ou l'assuré Le souscripteur, personne physique ou morale, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Nous L'assureur - JURIDICA, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Activité professionnelle garantie La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire.

Année d'assurance Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Affaire : Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Consignation Pénale : Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de

AXA Protection Juridique. La marque commerciale pour l'offre de Protection Juridique du Groupe AXA.

Juridica. S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 - R.C.S. Versailles.

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

Entreprise régie par le code des assurances - TVA Intracommunautaire : FR 69 572 079 150

l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages – France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

Intérêts en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Locaux professionnels garantis Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés sur vos conditions particulières, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Véhicule garanti : Véhicule terrestre à moteur à quatre roue ainsi que le véhicule à deux roues et le side car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré

Tableau de prise en charge des honoraires

| Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. | | | |
|---|--|--------------|---|
| | MONTANTS HT | MONTANTS TTC | |
| ASSISTANCE | | | |
| - Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire | 360 € | 430.56 € | Par intervention |
| - Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge | Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée | | |
| ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution) | | | |
| - Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête - Ordonnance de référé | 610 € | 729.56 € | Par ordonnance |
| PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti) | | | |
| - Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive | 556,02 € | 665 € | Par affaire* |
| - Tribunal de police sans constitution de partie civile du bénéficiaire | 284,28 € | 340 € | Par affaire* |
| - Tribunal de grande instance | 1020 € | 1219.92 € | Par affaire* |
| - Tribunal de commerce - Tribunal administratif | 1020 € | 1219.92 € | Par affaire* |
| - Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) | 760 € | 908.96 € | Par affaire* |
| APPEL | | | |
| - Toutes matières | 1020 € | 1219.92 € | Par affaire* |
| HAUTES JURIDICTIONS | | | |
| - Cour de cassation et Conseil d'Etat | 2230 € | 2667.08 € | Par affaire* (y inclus les consultations) |
| - Cour d'assises | 2230 € | 2667.08 € | Par affaire* (y inclus les consultations) |